

Strasbourg, le 29 août 2013
[tpvs12f_2013.doc]

T-PVS (2013) 12

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

33^e réunion
Strasbourg, 3 – 6 décembre 2013

**PROJET DE RECOMMANDATION RELATIF AUX LIGNES
DIRECTRICES EUROPEENNES SUR LES ZONES
PROTEGEES ET LES ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

*Document
établi par
la Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Projet de Recommandation n° ... (2013) du Comité permanent, examiné le 6 décembre 2013, relatif aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte et les lignes directrices de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) relative à la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): "D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces";

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que " d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant les efforts des Etats pour mettre en place des réseaux écologiques solides dans le cadre de la Convention et de la Directive 92/43/33C du Conseil sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages, et en particulier le Réseau Emerald et le Réseau Natura 2000;

Conscients que les zones protégées sont effectivement des lieux très adaptés pour étudier et combattre les espèces exotiques envahissantes et endiguer leur dissémination;

Se référant aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2013) 22];

Recommande aux Parties contractantes:

1. d'élaborer des stratégies nationales de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les zones protégées, notamment quand elles mettent en danger des espèces de flore et de faune menacées; de prendre en compte, à cet égard, les Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes susmentionnées;
2. de charger les gestionnaires et autres personnels pertinents des zones protégées œuvrant à la sauvegarde de la nature de collaborer aux efforts de surveillance, de lutte et de confinement des espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce que les plans de gestion tiennent pleinement compte de la nécessité de s'occuper des espèces exotiques envahissantes dans les zones protégées;
3. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer le cas échéant.